

# Prévisions en matière de péréquation financière et de compensation des charges

## Explications concernant l'outil « Auxiliaire de planification financière »

### Indications d'ordre technique

L'outil Excel permet d'établir les **prévisions de la péréquation financière et de la compensation des charges** pour la période de planification 2026 à 2030. Il vous offre en outre la possibilité de sélectionner votre commune dans la liste déroulante qui vous est proposée dans l'onglet Prévisions, afin d'afficher les chiffres de l'exécution de la péréquation financière de l'exercice 2024. L'année 2024 sert en effet de référence ou de valeur comparative pour les exercices postérieurs.

Les nouveautés suivantes ont été introduites dans le guide de planification financière actuel :

- Dans la feuille de calcul « Prévisions », vous trouverez désormais à la ligne 107 la compensation des charges Traitements du pers. enseignant. Cela comprend le regroupement des domaines de l'école enfantine, du cycle élémentaire, de l'école primaire et du degré secondaire 1.
- Dans la feuille de calcul « Impôts\_MCH2 », vous avez maintenant la possibilité de calculer les contribuables de votre commune pour l'année en cours ainsi que pour la période de planification 2026 à 2030. Pour ce faire, vous devez saisir à la ligne 4 la population résidente permanente au 31.12. ainsi qu'à la ligne 5 le coefficient de conversion en % (part des contribuables dans la population résidente permanente).

Remarque : La population résidente permanente au 31.12. est uniquement utilisée pour calculer le nombre de contribuables. Pour le calcul de la péréquation financière et de la compensation des charges (LPFC, art. 7), la population résidente moyenne selon le principe du domicile civil reste valable.

Comme déjà l'an dernier, la **péréquation financière** (réduction des disparités et dotation minimale) est **calculée automatiquement pour l'année en cours (2025)**. De plus, les données des années de référence 2022, 2023 et 2024 sont déjà inscrites pour le calcul par commune. Elles sont issues du formulaire « Rapport concernant la perception des impôts communaux et de la population résidente » de 2022, 2023 et 2024 de votre commune. **Ce chiffre est toutefois provisoire**, puisqu'on ne connaît pas encore le rendement fiscal harmonisé moyen par habitant.

Les chiffres de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, de la prestation complémentaire géo-topographique et de la prestation complémentaire socio-démographique pour 2025 se fondent sur nos premières **prévisions chiffrées provisoires concernant l'exécution** au 1<sup>er</sup> juin 2025.

Pour saisir les données, vous devez d'abord **activer les macros** en cochant l'option Activer ce contenu :



Pour **saisir les données**, vous avez **deux possibilités** :

1. inscrire les chiffres directement dans les **champs de couleur bleu ciel** ou
2. cliquer sur le bouton de commande **Saisir**, qui figure au-dessus des tableaux sur les feuilles de calcul « **Impôts\_MCH2** » et « **Prévisions** ». Ce bouton donne accès à des boîtes de dialogue successives qui vous guident dans la saisie des données.

Nous vous recommandons de remplir **d'abord la feuille « Impôts\_MCH2 »**, puis la feuille « Prévisions ».

Le bouton de commande **Résultats**, affiché au-dessus du tableau Prévisions, vous permet d'accéder aux résultats détaillés.

## Prévisions

Le programme auxiliaire contient les prévisions cantonales concernant l'évolution de la péréquation financière, des cinq systèmes de compensation des charges (Secteur social, Assurances sociales PC, Allocations familiales, Transports publics et Nouvelle répartition des tâches), et des coûts liés à la sécurité des interventions policières. La Direction de l'instruction publique et de la culture met un autre outil Excel à la disposition des communes pour leur permettre de calculer les valeurs prévisionnelles concernant la Réforme du financement de l'école obligatoire (RFEO). Elles peuvent ensuite transférer ces valeurs dans l'auxiliaire de planification.

Les prévisions se fondent sur la budgétisation détaillée du canton à fin mai 2025 (version 2 de la planification).

Au début du mois de juillet, une **version actualisée de l'auxiliaire de planification financière** (version 2.0) sera publiée sur internet. Elle se fondera sur les chiffres détaillés du budget cantonal clôturé à fin juin 2025 (variante de planification 3).

Vers la fin du mois d'août, une nouvelle version de l'auxiliaire de planification (version 3.0) sera publiée sur internet avec le chiffre définitif de la moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant.

---

### **Attention !**

*Nous attirons votre attention sur le fait que les présentes valeurs de référence pour la planification ont été établies d'après l'état des prévisions à fin mai 2025. Nous nous réservons donc expressément la possibilité de les modifier ultérieurement pour tenir compte de l'évolution économique ou de changements des conditions cadres.*

---

### **1. Chiffres de base des exercices 2022 à 2030**

Les données de base comprennent la population résidante moyenne selon le principe de résidence civile, la population résidante permanente, le coefficient de conversion en %, le nombre de contribuables, la quotité d'impôt communale (subdivisée entre personnes physiques PP et personnes morales PM), les recettes fiscales et la valeur officielle de tous les immeubles assujettis à la taxe immobilière simple.

Les chiffres des postes ci-dessus pour les années 2022 à 2024 sont tirés des formulaires « Rapport concernant la perception des impôts communaux et la population résidante » de votre commune (excepté le nombre de contribuables). Ils se fondent sur l'exécution provisoire de 2025 et ne sont donc pas définitifs.

Le nombre de contribuables de votre commune doit être saisi pour la période 2022 à 2024, tandis que la population résidante moyenne selon le principe de résidence civile, la population résidante permanente, le coefficient de conversion en %, la quotité d'impôt communale (PP/PM), les recettes fiscales, la valeur officielle de tous les immeubles assujettis à la taxe immobilière simple et les parts de l'impôt fédéral direct sont à saisir pour la période 2025 à 2030.

Les charges de centre donnant droit à déduction des communes de Berne, Bienne, Thoun, Berthoud et Langenthal pour les années 2025 à 2030 sont déjà enregistrées. Les prévisions pour les années 2025 à 2030 se fondent sur le Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) 2022/2023. Les chiffres sont encore provisoires.

### **2. Rendement fiscal des années de base 2022 à 2024**

Comme indiqué précédemment, les rentrées fiscales – notamment - sont automatiquement reprises. Les chiffres du rendement fiscal sont désormais repris automatiquement à partir du formulaire « Rapport concernant la perception des impôts communaux et la population résidante ». Le total des impôts communaux généraux doit correspondre à celui figurant à la rubrique du formulaire intitulée « Rendement net des impôts communaux généraux... » ! Il est impératif d'effectuer cette vérification, car toute erreur de chiffre se répercute sur l'ensemble des calculs ! Un report automatique des chiffres peut générer des erreurs.

---

**Attention !**

**Ne pas oublier le signe : = valeur positive, -valeur négative**

---

### **3. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôts des personnes morales**

Il faut inscrire ici les **taux de croissance** annuels attendus, **en pourcentage**. **Désormais les impôts sur le bénéfice et sur le capital et ceux qui frappent les sociétés holdings peuvent être inscrits en montants absolus** ou bien, comme auparavant, via les taux de croissance annuels attendus, en pourcentage.

***L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune ainsi que le rendement fiscal des personnes morales sont en outre liés à la quotité d'impôt. Autrement dit, lorsque des calculs (de modélisation) incluent des baisses ou des hausses de la quotité d'impôt, le rendement fiscal est automatiquement adapté à la nouvelle quotité d'impôt !***

---

***Attention !***

*Vous devez inscrire un chiffre (pourcentage) **positif** pour une **augmentation**, et un chiffre (pourcentage) **négatif** pour une **diminution**, par exemple : **2,5 ou -2,5 (il n'est pas nécessaire de préciser % !)**.*

---

**Commentaire de l'Intendance cantonale des impôts :**

Les rentrées fiscales sont estimées, d'une part, par projection de la première tranche d'impôt 2025 et des acomptes des personnes morales, et, d'autre part, en fonction de la prévision de croissance des plus grands instituts d'études économiques.

Par rapport à l'année précédente, ces prévisions ont été revues à la baisse. Les instituts économiques s'attendent à ce que la croissance de l'économie suisse reste également inférieure à la moyenne au cours des deux prochaines années. L'inflation devrait elle aussi être plus faible. Ces éléments devraient ralentir la progression attendue des recettes fiscales dans les années à venir.

Les chiffres de la planification financière concernant les personnes physiques et morales tiennent compte des baisses des quotités d'impôt ainsi que des effets de la révision 2027 de la loi sur les impôts. En outre, la compensation de la progression à froid est prise en compte à hauteur de 4 millions de francs dans le budget 2026.

**Personnes physiques, groupe de comptes 400**

Pour l'exercice budgétaire 2026, le produit des impôts sur les personnes physiques devrait augmenter d'environ 2,5 pour cent (taux de croissance revu) par rapport aux estimations 2025. Pour les années 2027 et 2028, une progression de 2,0 et 0,5 pour cent est attendue. Pour 2029, une nouvelle hausse de 2,2 pour cent est envisagée. Les taux de croissance ont été ajustés pour tenir compte de la baisse des quotités d'impôt et des effets de la révision de la loi sur les impôts.

**Personnes morales, groupe de comptes 401**

En 2025, l'Intendance des impôts table sur des recettes équivalentes à celles de l'année précédente. Pour l'exercice budgétaire 2026 et les périodes de planification financière 2027 à 2029, une croissance modérée et constante entre 1,3 et 1,5 pour cent est attendue. Des incertitudes d'ordre temporel et financier subsistent en ce qui concerne les grandes entreprises. Certains cas individuels peuvent avoir un impact significatif sur le produit total. Les taux de croissance ont été ajustés pour tenir compte de la baisse des quotités d'impôt.

**Parts des communes et des paroisses à l'impôt fédéral direct**

Environ 28,4 millions de francs sont inscrits à l'exercice budgétaire 2026, au titre de la part des communes (1,4%) et des paroisses (0,2%) à l'augmentation de la part cantonale à l'impôt fédéral direct.

#### **4. Autres recettes fiscales**

Inscrivez les autres recettes fiscales attendues pour les années 2024 à 2029.

---

***Attention !***

***Ne pas oublier le signe : = valeur positive, -valeur négative***

---

## **B** Feuille « Prévisions »

<sup>1</sup>LPFC

### **1** *Péréquation financière*

#### ***Période de calcul***

Conformément à l'article 9 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), la péréquation financière est calculée en fonction de la moyenne des trois années précédant l'année d'exécution. Ainsi l'exécution de la péréquation financière en 2025, par exemple, se fonde-t-elle sur la moyenne des années 2022 à 2024.

#### **1.01** *Population*

La moyenne de la population résidante des trois années précédant l'année d'exécution est reprise de la feuille de calcul « Impôts\_MCH2 ».

#### **1.02/03** *Rendement fiscal ordinaire (subdivisé entre PP/PM)*

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC), sont considérés comme impôts communaux ordinaires :

- a l'\*impôt sur le revenu (excepté les impôts sur les gains de loterie, les impôts sur les gains immobiliers et les impôts annuels non périodiques) et l'impôt sur la fortune des personnes physiques,
- b l'\*impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales,
- c l'impôt sur le capital frappant les sociétés holding et les sociétés de domicile,
- d l'impôt à la source sur le revenu de personnes physiques et de personnes morales déterminées (impôts saisonniers compris, déduction faite de la commission de l'employeur).

\*(déduction faite de l'imputation forfaitaire d'impôt)

Il s'agit là d'impôts communaux obligatoires au sens des articles 249 et 250 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI).

Seuls les Impôts communaux généraux sont pris en compte dans le rendement fiscal ordinaire. Les impôts apériodiques, comme les impôts sur les gains de loterie et sur les gains immobiliers, ainsi que les impôts annuels apériodiques conformément aux articles 44 et 206 LI, ne sont en revanche pas intégrés au calcul.

La moyenne du rendement fiscal ordinaire des trois années précédant l'année d'exécution est reprise de la feuille « Impôts\_MCH2 ».

---

<sup>1</sup> La numérotation figurant en marge à gauche renvoie aux numéros des lignes de la feuille «Prévisions».

#### 1.04 **Charges de centre urbain**

Pour les communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal, les charges de centre urbain déterminantes sont déduites du rendement global des impôts communaux ordinaires (art. 14 LPFC).

Les chiffres provisoires des charges de centre urbain donnant droit à déduction sont déjà inscrits dans le tableau, à la ligne 60 de la feuille « Impôts\_MCH2 » (valeurs prévisionnelles : Berne CHF 26 040 000, Bienne CHF 7 821 000, Thoune CHF 4 984 000, Berthoud CHF 5 891 000, Langenthal CHF 7 853 000).

#### 1.05/06 **Quotité d'impôt (subdivisé entre PP/PM)**

La moyenne de la quotité d'impôt communale des trois années précédant l'année d'exécution est reprise de la feuille « Impôts\_MCH2 ».

#### **Facteur d'harmonisation (subdivisé entre PP/PM)**

1.07/08 Le facteur d'harmonisation (FH) déterminant pour l'exécution de la péréquation financière est de 1,65 (art. 8, al. 3 OPFC).

1.09 Le rendement de la taxe immobilière harmonisé déterminant pour l'exécution de la péréquation financière est de 1,25 pour mille (art. 8, al. 4 OPFC).

#### 1.10/11 **Rendement fiscal ordinaire harmonisé (subdivisé entre PP/PM)**

Le rendement fiscal ordinaire harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 2, 2a et 3 LPFC) :

$$\text{rendement fiscal ordinaire harmonisé(PP ou PM)} = \frac{\text{impôts municipaux ordinaires(PP ou PM)*FH(PP ou PM)}}{\text{quotité d'impôt décidée de la commune(PP ou PM)}}$$

#### 1.12 **Rendement harmonisé de la taxe immobilière**

Le rendement de la taxe immobilière harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 4 OPFC) :

$$\text{taxe immobilière harmonisée} = \text{valeurs officielles de la commune} * 0.00125$$

Le rendement moyen harmonisé de la taxe immobilière est calculé à partir de la valeur totale des immeubles avec la taxe immobilière simple à la ligne 62 de la feuille « Impôts\_MCH2 ».

1.13 **Part de l'impôt fédéral direct** (à l'article 2a de la loi sur les impôts)

1.14 **Rendement fiscal harmonisé (RH) (subdivisé entre PP/PM)**

Le rendement fiscal harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 1 LPFC) :

$$\begin{aligned} \text{rendement fiscal harm (RH)} \\ = \text{rendement fiscal ordinaire harm (PP/PM)} \\ + \text{rendement de la taxe immobilière harm.} + \text{part de l'impôt fédéral direct} \end{aligned}$$

1.15 **Rendement fiscal harmonisé par habitant (RHpH)**

Le rendement fiscal harmonisé par habitant est calculé comme suit :

$$\text{rendement fiscal harmonisé par habitant (RHpH)} = \frac{\text{rendement fiscal harmonisé (RH)}}{\text{population résidente}}$$

1.16 **Rendement fiscal harmonisé moyen par habitant (mRHpH)**

**Prévision** de l'évolution du rendement fiscal harmonisé moyen par habitant de toutes les communes (moyenne des 3 années précédentes !) :

<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>
exercice fiscal (22/23/24)	exercice fiscal (23/24/25)	exercice fiscal (24/25/26)	exercice fiscal (25/26/27)	exercice fiscal (26/27/28)	exercice fiscal (27/28/29)
2'943,12	3'041,00	3'124,00	3'165,00	3'189,00	3'211,00

\* rendement fiscal harmonisé ordinaire + rendement de la taxe immobilière harmonisé conf. art. 8 LPFC

**Commentaire de l'évolution des coûts :**

Voir le commentaire de l'Intendance cantonale des impôts (page 4)

1.17 **Indice de rendement fiscal harmonisé (IRH)**

L'indice de rendement fiscal harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 4 LPFC) :

$$\text{Indice de rendement fiscal harm. (IRH)} = \frac{\text{rendement fiscal harmonisé par habitant (RHpH)} * 100}{\text{rendement fiscal harmonisé moyen par habitant (mRHpH)}}$$

1.18 **Réduction des disparités (RD)**

Le pourcentage déterminant pour l'exécution de la réduction des disparités (RD) s'élève à 37 pour cent (art. 8, al. 1 OPFC).

La réduction des disparités est calculée comme suit (formule A, annexe LPFC) :

$$\text{Réduction des disparités (RD)} = \frac{(100 - \text{IRH de la commune}) * \text{RDP} * \text{mRHpH} * \text{Population résidente}}{100}$$

### 1.19 **IRH après réduction des disparités (RD)**

L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) après réduction des disparités (RD) est calculé comme suit :

$$\text{Indice de rendement fisc. harm. après RD} = \frac{(\text{rendement fisc. harm. par hab. (RHpH)} + \text{RD par h ab.}) * 100}{\text{rendement fisc. harm. par h ab. (mRHpH)}}$$

### 1.20 **Dotation minimale (DM)**

L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) déterminant pour la mise en œuvre de la dotation minimale est de 86 (DMP) (art. 8, al. 2 OPFC).

La dotation minimale est calculée comme suit (formule B, annexe LPFC) :

$$\text{Dotation minimale (DM)} = (\text{mRHpH} * \text{DMP}) - (\text{RHpH} + \text{RD par habitant}) * \text{Population résidente}$$

### **Moyenne des indicateurs**

Le Conseil-exécutif peut refuser d'octroyer la totalité ou une partie de la **dotation minimale** aux communes qui se trouvent dans une très bonne situation financière.

Les critères retenus pour juger la situation financière des communes sont les indicateurs suivants :

- quotité de la charge des intérêts,
- charge nette des intérêts,
- dette brute par rapport aux revenus, et
- fortune nette ou découvert du bilan par habitant.

Les indicateurs sont standardisés puis transformés en moyenne.

La dotation minimale est réduite linéairement à partir d'une moyenne de - 1,60 jusqu'à une moyenne de -3,0.

Si la moyenne des indicateurs est inférieure à -3,0, la commune n'a plus droit à la dotation minimale.

### **Calcul de la moyenne des indicateurs et du facteur de réduction**

#### 1.21 Bilan par habitant (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Bilan par habitant » de la commune (BpH<sub>c</sub>) est calculé comme suit :

$$\text{BpH}_c = \frac{\text{Fortune nette déterminante}}{\text{Population résidente}}$$

### 1.22 Indexation/Standardisation du « bilan par habitant » de la commune

La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$BpH_c^s = \frac{(BpH_c - \overline{BpH})}{\sigma_{BpH}}$$

$BpH_c^s$  = Indicateur standardisé « Bilan par habitant » de la commune

$\overline{BpH}$  = Moyenne de l'indicateur « Bilan par habitant » des communes

$\sigma_{BpH}$  = Ecart-type de l'indicateur « Bilan par habitant » des communes

### 1.23 Dette brute par rapport aux revenus (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Dette brute par rapport aux revenus » de la commune ( $DB_c$ ) est calculé comme suit :

$$DB_c = \frac{(\text{Dettes brutes} * 100)}{\text{Revenus courants}}$$

### 1.24 Indexation/Standardisation de la « dette brute par rapport aux revenus » de la commune

La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$DB_c^s = \frac{(DB_c - \overline{DB})}{\sigma_{DB}}$$

$DB_c^s$  = Indicateur standardisé « Dette brute par rapport aux revenus » de la commune

$\overline{DB}$  = Moyenne de l'indicateur « Dette brute par rapport aux revenus » des communes

$\sigma_{DB}$  = Ecart-type de l'indicateur « Dette brute par rapport aux revenus » des communes

### 1.25 Charge nette des intérêts (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Charge nette des intérêts » de la commune ( $CNI_c$ ) est calculé comme suit :

$$CNI_c = \frac{(\text{Charges financières, montant net} * 100)}{\text{Recettes fiscales directes}}$$

- 1.26 Indexation/Standardisation de la « charge nette des intérêts » de la commune  
La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$CNI_c^s = \frac{(CNI_c - \overline{CNI})}{E_{CNI}}$$

- $CNI_c^s$  = Indicateur standardisé « Charge nette des intérêts » de la commune  
 $\overline{CNI}$  = Moyenne de l'indicateur « Charge nette des intérêts » des communes  
 $E_{CNI}$  = Ecart-type de l'indicateur « Charge nette des intérêts » des communes

- 1.27 Quotité de la charge des intérêts (moyenne sur trois ans)  
L'indicateur « Quotité de la charge des intérêts » de la commune ( $QCI_c$ ) est calculé comme suit :

$$QCI_c = \frac{(\text{Charges d'intérêts, montant net} * 100)}{\text{Revenus courants}}$$

- 1.28 Indexation/Standardisation de la « quotité de la charge des intérêts » de la commune  
La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$QCI_c^s = \frac{(QCI_c - \overline{QCI})}{E_{QCI}}$$

- $QCI_c^s$  = Indicateur standardisé « Quotité de la charge des intérêts » de la commune  
 $\overline{QCI}$  = Moyenne de l'indicateur « Quotité de la charge des intérêts » des communes  
 $E_{QCI}$  = Ecart-type de l'indicateur « Quotité de la charge des intérêts » des communes

- 1.29 Calcul de la moyenne des indicateurs de la commune  $c$   
La moyenne des indicateurs de la commune ( $Mind_c$ ) se calcule comme suit :

$$Mind_c = \frac{(DB_c^s + CNI_c^s + QCI_c^s - BpH_c^s)}{4}$$

1.30 Calcul du facteur de réduction de la commune  $c$

Le facteur de réduction de la commune ( $Fréd_c$ ) se calcule comme suit :

$$Fréd_c = (Mind_c - LIF) * \frac{100}{(LSF - LIF)}$$

LIF = Limite inférieure de la fourchette de la moyenne des indicateurs

LSF = Limite supérieure de la fourchette de la moyenne des indicateurs

1.31 Réduction en CHF en fonction de la moyenne des indicateurs

1.32 Dotation minimale après réduction

***Fusion de communes***

Les éventuelles compensations de pertes financières liées à une fusion, conformément à l'article 34, alinéa 1 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), ne sont pas prises en compte dans l'auxiliaire de planification. Si vous souhaitez en faire établir un calcul, prenez contact avec la Division de la péréquation financière par courriel à cette adresse : [finanzausgleich@be.ch](mailto:finanzausgleich@be.ch)

2

## ***Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain***

- 2.01- Les communes de Berne, Bienne et Thounne saisissent dans ces postes l'indemnité forfaitaire qui leur revient. Ceux-ci sont déjà inscrits pour les années 2026 à 2030. Les prévisions pour les années 2026 à 2030 se fondent sur le Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) 2022/2023. Les chiffres sont encore provisoires.
- 2.02

### 3

#### ***Prestation complémentaire géo-topographique***

- 3.01 Prestation complémentaire liée à la superficie : Une prestation complémentaire est versée aux communes dont la superficie par habitant représente plus de 80 pour cent de la médiane de toutes les communes (art. 12, al. 1 OPFC).
- 3.02 Prestation complémentaire liée à la longueur des routes : Une prestation complémentaire est versée aux communes dont la longueur des routes par habitant représente plus de 80 pour cent de la médiane toutes les communes (art. 13, al. 1 OPFC).
- 3.03 Prestation complémentaire géo-topographique « brute », c'est-à-dire avant les réductions éventuelles (montant maximal, IRH élevé).
- 3.04 Montant maximal des prestations complémentaires : la prestation complémentaire géo-topographique est limitée à CHF 1 200 par habitant.
- 3.05 Indice de rendement fiscal harmonisé (IRH)
- 3.06 Le Conseil-exécutif peut refuser d'octroyer la totalité ou une partie des **prestations complémentaires géo-topographiques** aux communes qui se trouvent dans une très bonne situation financière.

La prestation complémentaire est réduite linéairement à partir d'un indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) de 140 et jusqu'à un IRH de 160. Dès lors que leur IRH est supérieur à 160, les communes n'ont plus droit aux **prestations complémentaires géo-topographiques**.

Les communes qui supportent des charges en raison de leur situation socio-démographique reçoivent chaque année une prestation complémentaire.

- 4.01- Un indice de charges sociales reflète les charges que les communes supportent du fait de la structure sociale de leur population. Cet indice est calculé à l'aide de méthodes scientifiques et statistiques reconnues. Il est mis à jour périodiquement.
- 4.03

L'indice de charges sociales est le produit de ces trois facteurs générateurs de coûts, qui sont significatifs au plan statistique et sur lesquels les communes n'ont aucune influence directe :

- proportion de personnes au chômage dans la population résidante,
- proportion de personnes étrangères dans la population résidante,
- proportion de bénéficiaires de prestations complémentaires dans la population résidante,
- proportion de réfugiés et réfugiées reconnus et de personnes admises à titre provisoire dans la population résidante.

- 4.04 Â moins que les facteurs générateurs de coûts n'enregistrent une évolution supérieure à la moyenne, Une augmentation d'environ 2-3 pour cent devrait intervenir chaque année.

## 5 **Systemes de compensation des charges - Bases**

### 5.01 **Population résidante selon le domicile civil**

La population résidante déterminante de l'année d'exécution correspondante est reprise de la feuille « Impôts\_MCH2 ».

L'auxiliaire de planification utilise le chiffre de la population résidante d'une année donnée pour calculer la compensation des charges de cette même année. Ainsi les dépenses générées en 2026 sont-elles calculées avec la population résidante de 2026, etc. La facturation n'intervient que l'année suivante pour la plupart des systèmes de compensation des charges.

### 5.02 **Points transports publics (TP)**

Les points TP déterminants pour le calcul de la compensation des charges liées aux transports publics sont à inscrire en ligne 68.

6/7/8/9

## **Compensation des charges Traitements du personnel enseignant à l'école enfantine et à l'école primaire**

### **Clé de répartition des charges**

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à hauteur de 30 pour cent par l'ensemble des communes (art. 24, al. 1 LPFC).

### **Prévisions :**

- 6.01- La Direction de l'instruction publique et de la culture met un autre outil Excel à
- 6.05 la disposition des communes afin de leur permettre de calculer les valeurs pré-
- 7.01- visionnelles pour le nouveau régime de financement de l'école obligatoire. Les
- 7.05 valeurs ainsi calculées peuvent être reportées telles quelles dans l'auxiliaire de planification (information).
  
- 8.01- **Attention** : année scolaire  $\neq$  année civile
- 8.05
  
- 9.01- Pour plus de détails sur la réforme du financement : [Financement de l'école](#)
- 9.05 [obligatoire \(be.ch\)](#)
  
- 6/7/8/9 **Total traitements du pers. enseignant.** Cela comprend le regroupement des domaines de l'école enfantine, du cycle élémentaire, de l'école primaire et du degré secondaire 1.

**Clé de répartition des charges**

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à 50 pour cent par l'ensemble des communes (art. 25, al. 1 LPFC).

**Critères de répartition des charges**

La part de chaque commune est déterminée en fonction de sa population résidente (art. 25, al. 2 LPFC) et basée sur les dépenses de l'année précédente.

**Prévisions :**

	2026	2027	2028	2029	2030
10.01 Par habitant	639,00	651,00	665,00	653,00	653,00

**Commentaire sur l'évolution des charges :****Écart entre les prévisions 2024 et les chiffres effectifs de la compensation des charges 2024**

Selon le décompte de mai 2025, les chiffres effectifs de la compensation des charges du secteur social de 2024 s'élèvent à 584 francs par habitant·e, soit un résultat inférieur (de 32 francs) à l'extrapolation communiquée en avril 2024 (616 francs par habitant·e). L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) a légèrement surestimé les coûts de l'aide sociale individuelle ainsi que les dépenses cantonales dans l'auxiliaire de planification financière 2024. Parallèlement, la direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a enregistré en 2024 une augmentation des prestations en faveur des enfants présentant des besoins particuliers d'encouragement et de protection.

**Écart entre la compensation des charges 2025 et les chiffres effectifs de la compensation des charges 2024)**

D'après les estimations actuelles, la part par habitant·e de la compensation des charges 2025 (décomptée en 2026) devrait augmenter d'environ 54 francs par rapport à 2024 (+9 %), pour atteindre CHF 639 (après compensation des charges).

Les chiffres annoncés par l'INC sont en hausse (39 francs de plus par habitant·e, soit 431 millions de francs au total avant la compensation des charges), notamment en ce qui concerne les prestations en faveur des enfants présentant des besoins particuliers d'encouragement et de protection. Ce besoin est dû à l'augmentation du nombre d'élèves : Le nombre d'élèves a augmenté, en particulier dans l'offre spécialisée de l'école obligatoire. 150 classes supplémentaires ont été ouvertes au cours des trois dernières années. Cette évolution n'était pas prévisible dans de telles proportions et seule une petite partie des ressources financières nécessaires a pu être couverte. En outre, 27 nouvelles classes sont prévues en 2025. L'ouverture de ces classes supplémentaires a permis à la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) de respecter le mandat légal consistant à garantir le droit à une formation adé-

quate pour tous les élèves en assurant une scolarisation adaptée à leurs besoins. Des leçons supplémentaires ont été nécessaires dans le domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée. Le manque de personnel enseignant formé de manière adéquate a nécessité l'adoption de mesures de soutien additionnelles.

En ce qui concerne les charges communales et, en particulier l'aide sociale individuelle, des coûts supplémentaires de 2 % par rapport à l'année précédente sont attendus (5 francs par habitant-e) . Cette augmentation est justifiée par des adaptations dans la planification pour tenir compte de la hausse des primes d'assurance-maladie et des charges locatives. Les 8 francs restants par habitant-e correspondent aux contributions de l'Etat selon la LAAR, la LPASoc et la LASoc.

### **Écart entre la compensation des charges 2025 et le budget des exercices 2026 et suivants**

Selon les dernières prévisions, la part par habitant-e de la compensation des charges devrait connaître une augmentation supplémentaire de 12 francs en 2026 pour atteindre 651 francs (décompte de 2027).

L'INC a engagé des mesures de stabilisation dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie de planification de l'offre. Les ressources financières nécessaires n'augmenteront que modérément dès 2026, en raison du faible nombre d'ouvertures de classes.

Dans le domaine de l'asile et des réfugiés, le budget pour l'année 2027 a été adapté en raison de la baisse attendue des recettes provenant des forfaits fédéraux concernant les personnes bénéficiant du statut de protection S (article 24 al. 3 de l'ordonnance 2 sur l'asile (OA 2)). Conformément aux directives de planification du gouvernement, les coûts liés aux personnes bénéficiant d'un statut de protection S n'ont plus été pris en compte dans la planification dès 2028.

#### **10.03 Franchise**

Structures d'accueil extrafamilial et centres communautaires

## **Compensation des charges Assurance sociale PC**

### **Clé de répartition des charges**

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à 50 pour cent par l'ensemble des communes (art. 28, al. 1 LPFC).

### **Critères de répartition des charges**

La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidente (art. 28, al. 2 LPFC) et basée sur les dépenses de l'année précédente.

### **Prévisions :**

	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>
11.01 <b>Par habitant</b>	232,00	236,00	241,00	248,00	247,00

### **Commentaire sur l'évolution des coûts :**

#### **Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)**

Conformément à la LPFC, les communes participent par le biais de la compensation des charges aux coûts liés à la couverture des besoins vitaux, aux frais de séjour dans des homes et aux primes d'assurance-maladie.

La Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) s'attend à une augmentation plus forte des coûts des prestations complémentaires pour les frais de maladie et d'invalidité ainsi que pour les frais de soins et d'assistance, qui sont à la charge du canton.

12

## **Compensation des charges Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative**

### **Clé de répartition des charges**

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à 50 pour cent par l'ensemble des communes (art. 25, al. 1 LPFC).

### **Critères de répartition des charges**

La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidente (art. 25, al. 2 LPFC) et basée sur les dépenses de l'année précédente.

### **Prévisions :**

	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>
12.01 <b>Par habitant</b>	5,00	5,00	5,00	6,00	5,00

### **Commentaire sur l'évolution des coûts :**

#### **Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative**

Dans le domaine des allocations familiales, les sommes budgétées sont pratiquement in-changées par rapport à l'exercice précédent. Par conséquent, les parts communales ne devraient connaître aucune modification majeure.

## **Compensation des charges Transports publics**

### **Clé de répartition des charges**

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés pour un tiers par l'ensemble des communes (art. 29, al. 1 LPFC).

### **Critères de répartition des charges**

La part de chaque commune est déterminée pour deux tiers en fonction de l'offre de transports publics (points TP) et pour un tiers en fonction de la population résidente (art. 29, al. 2 LPFC).

### **Prévisions :**

	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>
13.01-13.02 <b>Par point TP</b>	396,00	407,00	398,00	398,00	404,00
13.03-13.04 <b>Par habitant</b>	51,00	52,00	51,00	51,00	52,00

### **Commentaire sur l'évolution des coûts :**

Le besoin d'indemnités pour l'offre de transport commandée par les pouvoirs publics a pu être réduit en 2024 par rapport à 2023 en raison de la bonne évolution des recettes. En revanche, les contributions aux investissements ont augmenté pour la même 2024. Les dépenses cantonales en matière de transports publics sont restées stables en 2022-2024, avec un total d'environ CHF 455 millions.

Ces prochaines années, les dépenses du canton en faveur des transports publics vont évoluer pour les raisons suivantes :

- En mars 2024, le Grand Conseil a prolongé l'arrêté sur l'offre de transports publics 2022–2025 jusqu'en 2026. Différentes nouvelles offres seront mises en œuvre en 2025 et 2026.
- Les coûts induits par des acquisitions de matériel roulant ainsi que des constructions et aménagements de dépôts entraînent une hausse des indemnités pour les transports publics dans les années prochaines.
- Les dépenses d'investissement augmenteront à nouveau par rapport aux années précédentes en raison des grands projets qui ont débuté ou sont sur le point de débuter, à savoir la gare souterraine RBS à Berne, l'accès à la gare de Berne par la Bubenbergrplatz, le tram Berne–Ostermundigen et le nœud de transports publics d'Ostermundigen.

## **Compensation des charges Nouvelle répartition des tâches**

### **Clé de répartition des charges**

Les transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes font l'objet d'une imputation réciproque sous la forme d'une compensation des charges. Un solde en faveur du canton est compensé par des parts des communes ; un solde en faveur des communes est compensé par des prestations complémentaires du canton (art. 29b, al. 1 LPFC).

### **Critères de répartition des charges**

Les parts des communes et les prestations complémentaires sont déterminées en fonction de la population résidante (art. 29b, al. 2 LPFC).

### **Prévisions (parts des communes) :**

	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>
14.01 <b>Par habitant</b>	183,00	182,00	181,00	180,00	179,00

### **Commentaire de l'évolution des coûts :**

Le détail des transferts de charges peut être téléchargé à partir du site de la Direction des finances : [Systèmes de compensation des charges \(be.ch\)](https://www.be.ch/dcf). Les modifications par rapport aux chiffres de la planification de l'an dernier sont le cas échéant indiquées en rouge dans le tableau.

## **Instauration de forfaits pour les frais d'intervention**

### **Description**

Les frais de la police de sécurité pour les interventions seront pris en charge pour moitié par les communes et pour moitié par le canton.

**Les valeurs initiales des montants forfaitaires prévus par l'article 48 de la loi sur la police (LPol) sont fixées comme suit :**

- 15.01 a pour les communes comptant jusqu'à 1'000 habitants<sup>2</sup> : 0,65 franc,
- 15.02 b pour les communes comptant entre 1'001 et 2'000 habitants : 1,10 franc,
- 15.03 c pour les communes comptant entre 2'001 et 4'000 habitants : 2,50 francs,
- 15.04 d pour les communes comptant entre 4'001 et 10'000 habitants : 4,35 francs,
- 15.05 e pour les communes comptant plus de 10'000 habitants : 5,45 francs,
- 15.06 f pour la Ville de Thoune : 8,50 francs,
- 15.07 g pour la Ville de Bienne : 18,50 francs,
- 15.08 h pour la Ville de Berne : 18,85 francs.

### **Commentaire :**

- 15.09 Le forfait représente donc une charge annuelle de 650 francs pour une commune de 1'000 habitants (1'000 x 0,65 Fr.), de 2'200 francs pour une commune de 2'000 habitants (2'000 x 1,10 Fr.) et de 10'000 francs pour une commune de 4'000 habitants (4'000 x 2,50 Fr.).

La facturation des forfaits pour les frais d'intervention est intervenue pour la première fois autour de fin mai 2020 pour cette même année. La facture sera adressée à **toutes** les communes. Avec ce mécanisme, il n'y a pas de répartition d'un montant global puisque le calcul se fonde sur un forfait différent pour chaque commune en fonction de sa population.

- 15.10 Dans une seconde étape, pour les **communes ayant conclu un contrat sur les ressources**, le montant des interventions forfaitaires facturé est déduit de la facture contractuelle.

Administration des finances du canton de Berne  
 Division de la péréquation financière  
 Juin 2025

<sup>2</sup> Le calcul repose sur la population résidente moyenne déterminée en vertu du principe du domicile civil conformément au registre des habitants des communes (art. 7 LPFC).

